



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Modification du zonage d'assainissement des eaux usées  
(ZAEU)  
de la commune de COULOMBIERS (72)**

n°MRAe 2018-3100

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Coulombiers, reçue le 7 mars 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 16 mars 2018 et sa réponse du 19 mars 2018 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du 16 mars 2018 et sa réponse du 23 mars 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 19 avril 2018 ;

**Considérant** que la commune de Coulombiers située au nord du département de la Sarthe, comptant 479 habitants en 2018, est constituée d'un bourg concentrant un tiers des logements, de deux regroupements d'habitations que sont l'ensemble « Gare-Laliau » à l'ouest du bourg et « la Touche » à l'est du bourg ainsi que d'habitat éparé ;

**Considérant** que le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune a pour objectif de régulariser des raccordements existants hors zonage actuel, de permettre le raccordement des zones à urbaniser (AU et AUh au PLU), ainsi que d'étendre le réseau à des secteurs en assainissement autonome comprenant des logements dont les dispositifs ne sont pas en conformité ;

**Considérant** que le projet prévoit alors de permettre le raccordement de 12 logements rue de la mairie au nord du bourg (« le Closet », « la Grouas »), de trois secteurs à urbaniser dans le bourg et à « la Touche », ainsi qu'un secteur au sud de « la Touche" ;

**Considérant** qu'actuellement 86 raccordements au bourg et à « la Touche » (représentant environ 110 équivalent-habitants) envoient leurs effluents vers la station d'épuration de type « filtres plantés de roseaux » mise en service en 2006, d'une capacité nominale de 270 équivalent-habitants ; que l'ensemble « Gare-Laliau » est quant à lui raccordé au réseau

de « a Hutte » dont les effluents sont envoyés à la station de Saint-Germain-Sur-Sarthe de type lagune ;

**Considérant** que le potentiel d'accueil en logements et habitants des zones d'urbanisation future n'est pas estimé, que la commune devra alors veiller à anticiper les éventuelles adaptations de sa station d'épuration en fonction de la progression de l'urbanisation de ces zones, dont le raccordement est prévu dans le cadre de la présente modification du zonage d'assainissement des eaux usées ;

**Considérant** que les secteurs concernés n'interceptent le périmètre d'aucun zonage d'inventaire, ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

### DECIDE :

**Article 1** : la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Coulombiers n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 26 avril 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabienne ALLAG-DHUISME', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;  
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex